



Arrêt

n° 75 233 du 16 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MACE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Chlef.

Après avoir quitté l'école vers l'âge de seize ou dix-sept ans, vous auriez commencé à vendre des téléphones portables. Cependant, en 2008, vous auriez quitté Chlef pour aller vivre à Alger chez votre tante maternelle compte tenu de vos différends avec votre père. Ce dernier, conservateur et voulant vous marier de force avec votre cousine paternelle, aurait mal réagi face à votre refus de vous soumettre à ce mariage arrangé.

Au sein de la capitale, vous auriez fait du commerce de vêtements importés de Turquie. Afin de poursuivre cette activité, vous auriez décidé, dès le début de l'année 2010, de vous rendre dans ce pays pour pouvoir vous-même importer votre marchandise. Cependant, avant de vous y rendre, vous vous seriez rendu en Tunisie où vous auriez rencontré votre compagne actuelle, Madame [B. M.] (SP/X ; CG/X). Au mois de février 2010, vous lui auriez fait part de votre désir de l'épouser, demande qui aurait été rejetée par sa mère et son frère, avec lequel vous vous seriez bagarré à deux reprises.

Le mois suivant, suite aux refus de ses proches et de votre père de vous unir, vous auriez décidé de vivre ensemble en Turquie. Ainsi, au mois d'avril-mai 2010, vous vous seriez définitivement installé à Istanbul, rejoint par votre compagne au mois de mai de la même année.

Le 23 novembre 2010, suite à la découverte de la grossesse de votre partenaire, vous vous seriez mariés religieusement à votre domicile, en présence d'un imam.

Craignant ensuite d'être expulsé si votre épouse devait donner naissance dans un milieu hospitalier turc, vous auriez décidé qu'elle quitte ce pays le 24 mai 2011, afin qu'elle se rende en Belgique. Vous l'auriez ensuite rejointe le 3 ou 4 juin 2011.

Persuadé qu'en cas de retour en Algérie, vous risquez d'être tué par votre famille pour avoir refusé d'épouser votre cousine, vous introduisez dans le Royaume une demande d'asile le 27 juin 2011.

B. Motivation

Concernant tout d'abord les faits que vous invoquez à titre personnel, je relève que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général craindre votre père et votre famille paternelle pour avoir refusé en 2008 d'épouser une cousine qui vous aurait été promise dès sa naissance. Cependant, au cours de l'été 2008, je constate qu'après avoir exprimé votre refus, vous vous seriez simplement rendu à Alger chez votre tante et y auriez vécu plus d'une année (cf. Notes audition, p. 2 et 6). Vous auriez également mené des activités commerciales et entrepris plusieurs voyages vers la Turquie dès le début de l'année 2010 (cf. p. 4). Relevons également qu'au cours de ces années, votre mère et un de vos frères, vous auraient régulièrement rendu visite chez votre tante (cf. p. 6).

Compte tenu de l'aisance avec laquelle vous auriez pu, entre 2008 et 2010, vivre à Alger, mener votre activité commerciale et voyager à l'étranger, et ce, sans connaître le moindre problème avec votre père ou votre oncle paternel, il m'est permis de remettre sérieusement en cause la réalité de votre crainte à l'égard de votre père et de votre famille paternelles.

J'ajouterais à ce titre que votre départ pour la Turquie et votre établissement à Istanbul obéissent non pas à une volonté de fuir votre famille paternelle mais à des motifs liés à vos activités commerciales.

Au surplus, interrogé sur votre cousine, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de sa situation et ne pas avoir cherché à en obtenir. Ce peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard de la situation actuelle de votre cousine et, notamment, à propos de son état civil, est de nature à renforcer le discrédit pesant déjà sur la réalité de vos craintes.

Quant à vos déclarations suivant lesquelles vous n'avez pas effectué votre service militaire et avez présenté un faux certificat militaire pour pouvoir en être exempté (cf. p. 7), vous dites que le service militaire serait une perte de temps. Cette explication ne constitue en rien une cause valable d'empêchement à l'accomplissement de votre service militaire.

Concernant ensuite les faits et circonstances pour lesquels vous avez gagné la Belgique, je constate que vous invoquez des éléments similaires à ceux relatés par votre compagne, Madame [B. M.] (SP/X ; CG/X), laquelle s'est vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, notamment sur base de graves divergences entre vos déclarations respectives.

Ainsi, si vous déclarez que vous vous seriez mariés religieusement auprès d'un imam le 23 novembre 2010 (cf. p. 10 et 11), votre compagne situe quant à elle, à plusieurs reprises, cet événement le 30 novembre de la même année (cf. les notes de son audition p. 4).

De même, vous déclarez que pour conclure ce mariage un kurde aurait amené deux témoins qui vous auraient été inconnus (cf. p.11). En revanche, votre compagne indique qu'il s'agissait de deux de vos amis, dont elle cite d'ailleurs le nom pour l'un d'eux (cf. les notes de son audition p. 4).

Enfin, vous déclarez que lors de la célébration de votre mariage, votre compagne était déjà enceinte (cf. p.11), ce qu'elle réfute catégoriquement (cf. ses notes d'audition p.7).

Confrontés à ces incohérences, votre compagne maintient ses propos (cf. les notes de son audition p. 7). Quant à vous, vous soulignez qu'elle aurait été enceinte avant le 23 novembre et changez de version quant à l'organisation de votre mariage, indiquant que le 23 novembre, l'imam aurait été présent et aurait lu un verset coranique, démarche qu'il aurait réitéré le 30 novembre avec deux de vos amis lorsque vous auriez tenté de vous marier de manière officielle (cf. p. 14). Une telle confusion dans vos propos ne fait que renforcer les divergences relevées ci-dessus.

Compte tenu de ces importantes divergences entre vos déclarations quant aux circonstances exactes de votre mariage, il est permis de douter très sérieusement de vos allégations tant sur la période que sur le contexte précis de cet événement, à commencer par son caractère clandestin.

De surcroît, il convient de souligner que vous avez déclaré au Commissariat général que vous auriez rejoint votre épouse en Belgique le 3 ou le 4 juin 2011 (cf. p. 11), alors que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez prétendu, auprès des services de l'Office des étrangers, être arrivé dans le Royaume le 23 juin 2011 (cf. Rapport dressé par ces services, question n°35).

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

En particulier, je relève que vous auriez vécu à Alger de 2008 jusqu'à votre départ du pays (cf. Notes audition CGRA, p. 2), or il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

À ce titre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous établir définitivement à Alger, vous prétendez ne pas pouvoir vivre ailleurs qu'à Chlef, votre ville d'origine, et ne pas pouvoir vous installer ailleurs sans papiers (cf. Notes audition CGRA, p. 7). Or, il ressort de votre audition que vous avez pu vivre à Alger sans rencontrer le moindre problème, ville dans laquelle vous avez d'ailleurs développé une activité commerciale, activité qui vous aurait conduit à effectuer en toute légalité de fréquents allers-retours entre l'Algérie et la Turquie.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon les mêmes sources, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Le document versé à votre dossier (votre ancien passeport) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre demande, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3 Le requérant, de nationalité algérienne, déclare craindre des représailles de la part de sa famille en raison de son refus d'épouser sa cousine et de son mariage avec une jeune femme de nationalité tunisienne.

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate, en substance, qu'il a vécu plus d'une année à Alger chez sa tante sans problèmes alors qu'il déclare craindre des représailles de sa famille pour avoir refusé d'épouser sa cousine ; qu'il ne fournit aucune explication valable, telle une objection de conscience, qui l'aurait empêché d'accomplir son service militaire ; que des contradictions sont présentes entre son récit et celui de son épouse, Mme B. M. Il relève, enfin, l'absence d'élément en faveur de l'octroi de la protection subsidiaire pour le requérant.

3.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil, bien qu'il soit moins convaincu par le motif relatif à la date du mariage du requérant, la requête apportant des explications plausibles à cet égard, se rallie aux autres motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions entre son récit et celui de son épouse, l'absence de problèmes en Algérie entre 2008 et 2010, l'absence d'informations sur la situation de sa famille qui le persécute et sur sa cousine, interdisent de tenir sa crainte pour établie.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse. Elle avance que le requérant n'a pu vivre « avec aisance » en Algérie entre 2008 et 2010 et qu'il a dû s'établir loin de sa famille, sans contacts avec celle-ci, sauf sa mère et son petit frère ; que son départ à Istanbul témoigne de sa volonté de fuir sa famille ; que le requérant n'a jamais voulu se marier avec sa cousine et qu'il n'a dès lors aucune raison de se renseigner sur elle ; que la situation économique du requérant ne lui permettait pas de perdre trois ans au service militaire ; que l'épouse du requérant a confondu la présence des deux amis du requérant avec la présence, le 30 novembre 2010, des deux témoins « amis du kurde » ; que cette dernière venait de tomber enceinte au moment de son mariage, l'enfant commun étant né le 8 août 2011 ; que la date du 3 ou 4 juin ne correspond pas à l'arrivée du requérant en Belgique ; qu'il s'agit d'une erreur, sa date d'arrivée étant le 23 juin 2011 comme mentionné dans le formulaire de l'OE et celui adressé par le requérant au CGRA ; que son épouse a précisé qu'il était arrivé en Belgique un mois après elle.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que les explications de la partie requérante ne sont pas du tout convaincantes. Bien qu'il estime que les contradictions relatives à la date du mariage du requérant et à son arrivée en Belgique soient moins fondamentales, celles portant sur la présence de témoins lors de ce mariage et la grossesse de son épouse sont établies et importantes, sans être expliquées valablement par la requête. La partie requérante ne dépose aucune pièce relative notamment à ce mariage permettant de rétablir sa crédibilité.

La partie requérante, en outre, ne démontre pas valablement que le requérant ait été victime de persécutions de la part de son père en raison de son refus de se marier avec sa cousine et qu'il ait fui son pays pour la Turquie pour cette raison. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations et de l'absence de problèmes pendant plus d'un an en Algérie avant de rejoindre ce pays, que tel n'est pas le cas et que les motifs de son départ en Turquie sont liés à ses activités commerciales.

La partie requérante n'apporte, en outre, aucun élément nouveau à l'appui de son recours, aucune information ni élément concret sur la situation familiale du requérant et d'éventuelles poursuites à son encontre, actuellement, en Algérie.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, un tant soit peu concret, qui permettrait d'établir que les états respectifs du requérant et de son épouse les empêcheraient de vivre ensemble sur le même territoire, comme elle l'avance en termes de requête.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le requérant refuserait d'effectuer son service militaire pour un motif lié à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision attaquée sans que la partie défenderesse ait commis une erreur d'appréciation ni violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La requête concernant M. Z.M

En ce que la requête est introduite pour le compte de Monsieur Z.M., fils du requérant, celle-ci est irrecevable aucune décision de refus n'ayant été prise à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

La requête en ce qu'elle introduite au nom de Monsieur Z.M., fils du requérant, est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE